



Carghjese

— CASA CUMUNA —

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 1^{ER} FÉVRIER 2023

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, sont réunis, l'an deux mille vingt-trois, le premier février, à quatorze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Lucie **FRIMIGACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Sandrine CINOTTI

N°2023/05

MEMBRES PRÉSENTS	
NEGRONI-DESINI Vannina	FRIMIGACCI Lucie
FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle	CINOTTI Sandrine
SUSINI Ange	ALESSANDRI Jérôme
PAOLI Jean-Paul	ZANETTACCI Alexia
MEMBRES ABSENTS	
DRAGACCI-CODACCIONI Hélène	MIGEVANT Pierre-Jean
ZANNETTI Pierre	COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric
GARIDACCI François (s'est retiré de la salle)	ALESSANDRI Stéphanie
POGGI Dominique	

OBJET : Subvention destinée à la crèche municipale.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Madame Lucie FRIMIGACCI, Première adjointe, préside la séance jusqu'à ce que le Maire puisse pénétrer dans la salle, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

En effet, en application des articles L. 1111-1-1 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité et doit veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. De même, lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires

soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Enfin, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Monsieur François GARIDACCI, Maire, se retire donc de la salle des délibérations, ne prend pas part aux débats et ne participe pas au vote afin de prévenir la situation de conflit d'intérêts face à laquelle il se trouverait confronté dans le cadre de ce dossier, résultant du fait que la directrice de la crèche municipale est sa fille.

Madame la Première adjointe expose aux élus qu'il est nécessaire de procéder au vote d'une subvention de fonctionnement destinée à la crèche communale, au titre de l'année 2023, et à hauteur de 90 000 euros, ce qui permettra ainsi à l'établissement de poursuivre normalement son activité cette année, et sans carence en trésorerie.

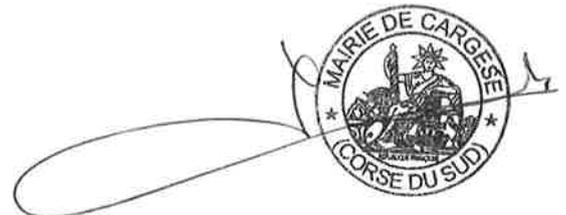
LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 90 000 euros, destinée à la crèche communale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 8.

Le Maire,
François GARIDACCI



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.